

Règles de déclaration renforcées visant les fiducies (mise à jour)

Août 2024

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Pour gérer une fiducie résidente au Canada, il faut, dans bien des circonstances, produire un feuillet T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (un « feuillet T3 »)¹. C'est le cas depuis de nombreuses années. Selon une nouvelle règle, pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2023 (ou après), certaines fiducies doivent commencer à produire un feuillet T3 alors qu'elles en étaient auparavant exemptées. De plus, pour de nombreuses fiducies, les renseignements à déclarer dans un feuillet T3 ont été élargis. L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a indiqué que ces modifications ont pour but « d'améliorer la collecte de renseignements sur la propriété effective en ce qui a trait aux fiducies et d'aider l'Agence du revenu du Canada à évaluer la dette fiscale des fiducies et de leurs bénéficiaires »².

Le présent rapport examine les règles antérieures de déclaration visant les fiducies et les modifications apportées à ces règles.

¹ Certaines fiducies non résidentes sont également tenues de produire une déclaration de revenus au Canada.

² Voir les [exigences en matière de déclaration pour les fiducies](#) de l'ARC.

Anciennes règles de déclaration visant les fiducies

Antérieurement, une fiducie devait produire un feuillet T3 dans les 90 jours suivant la fin de l'année si elle devait payer de l'impôt sur le revenu pour l'année, ou si elle avait réalisé un gain en capital ou disposé d'immobilisations au cours de l'année.

La définition de « fiducie » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* exclut habituellement les ententes dans le cadre desquelles une fiducie agit simplement à titre de mandataire de ses bénéficiaires lorsqu'elle traite ses biens.³ Par conséquent, un feuillet T3 n'était pas exigé pour ces relations de mandataire, qui sont désignées ci-après sous le nom de « simples fiducies ».

Nouvelles règles de déclaration visant les fiducies

En vertu des nouvelles règles de déclaration, de nombreuses fiducies sont désormais tenues de produire un feuillet T3, même en l'absence d'impôt à payer, de gains en capital ou de disposition d'immobilisations au cours de l'année.

Fiducies assujetties aux nouvelles règles de déclaration

Toutes les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2023 (ou après) sont désormais tenues de produire un feuillet T3, même en l'absence d'impôt à payer, de gains en capital ou de disposition d'immobilisations au cours de l'année, sauf si l'une des exemptions ci-dessous s'applique. Des règles précises s'appliquent aux simples fiducies.

Exemptions

La plupart des fiducies non imposables, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les comptes d'épargne libre d'impôt, les comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété, les comptes enregistrés d'épargne-études et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, sont exemptées de ces règles⁴.

Dans le cas des fiducies personnelles, les nouvelles règles ne s'appliquent pas pour 2024 et les années subséquentes aux fiducies suivantes :

- les fiducies qui existent depuis moins de trois mois;
- les fiducies dont la juste valeur marchande des biens est de 50 000 \$ ou moins tout au long de l'année⁵;
- les fiducies dont tous les fiduciaires et bénéficiaires sont des personnes et sont liés entre eux, si la juste valeur marchande de leurs biens est de 250 000 \$ ou moins tout au long de l'année, à condition que la seule propriété de la fiducie soit de l'argent, des CPG, des parts de fiducie de fonds communs de placement ou de fonds négociés en bourse, des actions ou titres de créance cotés en bourse ou certains titres d'emprunt du gouvernement.

Ces fiducies exonérées sont toujours tenues de produire un feuillet T3 si elles ont des impôts à payer, si elles ont enregistré un gain en capital ou si elles ont disposé d'immobilisations au cours de l'année. Toutefois, elles ne sont pas tenues de fournir les renseignements supplémentaires (voir ci-dessous) que les fiducies non exemptées sont tenues de fournir dans le feuillet T3.

³ Cette exclusion ne s'appliquait pas pour l'année 2023.

⁴ Certaines autres fiducies exemptées des nouvelles règles de déclaration sont les organismes de bienfaisance, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, les fiducies admissibles pour personnes handicapées, les fiducies de santé et de bien-être, les régimes de pension agréés, les régimes de participation des employés aux bénéficiaires, les comptes en fidéicommiss ou en fiducie des avocats (mais pas les comptes de fiducie propres aux clients) et certaines fiducies financées par le gouvernement. Sont également exemptées certaines fiducies à participation multiple, comme les fiducies de fonds communs de placement, les FNB et les fonds distincts, tout comme la plupart des comptes en fiducie d'avocats.

⁵ Il s'agit d'une nouvelle exemption pour 2024 et les années subséquentes.

Simple fiducies

Les simples fiducies ne sont pas tenues de produire un feuillet T3 pour les années d'imposition 2023 et 2024. En 2025 et pour les années subséquentes, certaines simples fiducies pourraient être tenues de produire un feuillet T3.

Année d'imposition 2023

Le 28 mars 2024, l'ARC a annoncé qu'elle n'exigera pas que les simples fiducies produisent un feuillet T3 pour l'année d'imposition 2023, à moins qu'elle n'en fasse directement la demande. L'ARC a adopté sa nouvelle position en reconnaissance du fait que « les nouvelles exigences de déclaration pour les simples fiducies ont eu des répercussions imprévues sur les Canadiennes et Canadiens. » Avant cette annonce, bien des fiduciaires de simples fiducies avaient produit un feuillet T3 en se basant sur les règles annoncées initialement pour l'année d'imposition 2023.

Année d'imposition 2024

L'avant-projet de loi publié le 12 août 2024 exemptait les simples fiducies de l'exigence de produire un feuillet T3 pour l'année d'imposition 2024.

Année d'imposition 2025

À compter de 2025, certaines simples fiducies seront tenues de produire une déclaration de revenus. Cela comprend les ententes en vertu desquelles un propriétaire légal des biens détient les biens au profit d'autres personnes (« propriétaire véritable »), où le propriétaire légal peut raisonnablement être considéré comme agissant à titre de mandataire pour les propriétaires véritables. L'ARC a indiqué sa position selon laquelle un fiduciaire peut raisonnablement être considéré comme agissant en tant que mandataire d'un bénéficiaire lorsqu'il n'a pas de responsabilités ou de pouvoirs importants, qu'il ne peut prendre aucune mesure sans instructions du bénéficiaire et que sa seule fonction est de détenir le titre de propriété.⁶

Toutefois, certaines de ces ententes (simples fiducies) continueront d'être exemptées de l'exigence de produire un feuillet T3. Par exemple, lorsqu'un bien immobilier est détenu par des propriétaires légaux qui sont liés, et qu'un des propriétaires légaux peut désigner le bien comme étant sa résidence principale, une déclaration n'est pas requise. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un parent figure sur un titre de propriété avec son enfant pour aider l'enfant à obtenir un financement hypothécaire⁷. En outre, lorsque tous les propriétaires légaux du bien sont également des propriétaires véritables, et qu'aucun bénéficiaire n'est un propriétaire légal, aucune déclaration de revenus n'est requise. Cela peut se produire lorsqu'un compte conjoint est détenu par les membres d'une famille, à condition qu'ils soient tous des propriétaires véritables.⁸

D'autres simples fiducies qui ne font pas partie de ces catégories peuvent toujours être exemptées de produire une déclaration. Par exemple, si un compte ouvert par un parent ou un grand-parent en fiducie au profit d'un enfant mineur pourrait être considéré comme une relation de mandataire aux fins de ces règles, une déclaration ne sera probablement pas requise pour la plupart des comptes de placement de moins de 250 000 \$. Par ailleurs, même lorsque les titulaires d'un compte conjoint ne sont pas tous des propriétaires véritables du compte, ces comptes conjoints pourraient être exemptés si leur valeur est inférieure à 250 000 \$.

⁶ [Nouvelles exigences en matière de déclaration des fiducies et des simples fiducies pour les déclarations T3 produites pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023 de l'ARC.](#)

⁷ Le Ministère a confirmé cette interprétation de l'exemption dans les notes explicatives relatives à l'avant-projet de loi du 12 août 2024.

⁸ Idem.

Renseignements requis

Si une fiducie est assujettie aux nouvelles règles de déclaration, le feuillet T3 doit inclure le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de résidence et le numéro utilisé par l'ARC pour identifier une personne ou une entité (comme un NAS, un numéro d'entreprise ou un numéro de compte de fiducie)⁹, pour chaque personne qui est un fiduciaire, un bénéficiaire ou un constituant. De plus, ces renseignements sont requis pour chaque personne ayant la capacité d'exercer une influence sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie.

Un constituant est une personne ou une société de personnes qui a prêté ou transféré des biens à une fiducie. Si un prêt est consenti à un taux d'intérêt raisonnable ou si un transfert est effectué pour une contrepartie à la juste valeur marchande et que la partie n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie, la partie ne sera pas considérée comme un constituant.

L'obligation pour le fiduciaire de fournir des renseignements sur les bénéficiaires de la fiducie sera satisfaite si l'identité des bénéficiaires est connue ou vérifiable avec un effort raisonnable. Si cela n'est pas possible, l'obligation du fiduciaire sera satisfaite s'il fournit des renseignements permettant de déterminer si une personne est un bénéficiaire. Par exemple, lorsqu'une catégorie de bénéficiaires d'une fiducie comprend les enfants et petits-enfants actuels du constituant, ainsi que les enfants ou petits-enfants que le constituant aura ultérieurement, le feuillet T3 doit inclure les renseignements requis pour les enfants et petits-enfants actuels, ainsi que les modalités de la fiducie selon lesquelles les bénéficiaires pourraient aussi inclure les futurs enfants et petits-enfants.

Il n'est pas nécessaire de divulguer de l'information assujettie au secret professionnel de l'avocat.

Pénalités

Si un feuillet T3 n'est pas produit tel que requis ou si les renseignements requis ne sont pas inclus dans le feuillet T3, l'ARC pourrait imposer des pénalités¹⁰. Les pénalités seront de 25 \$ par jour, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$.

En général, une déclaration T3 doit être produite au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour l'année d'imposition 2024, cela signifie que la date limite est le 31 mars 2025.

Des pénalités plus lourdes pourraient être imposées si le manquement est commis sciemment ou résulte d'une négligence grave. Dans ce cas, une pénalité supplémentaire de 5 % de la juste valeur marchande maximale des biens détenus par la fiducie au cours de l'année pourrait s'appliquer, sous réserve d'un minimum de 2 500 \$.

⁹ Pour les particuliers ou les entités résidant à l'extérieur du Canada, cela comprend le numéro d'identification de contribuable du territoire pertinent.

¹⁰ Ces pénalités sont distinctes de la pénalité qui pourrait être imposée si des impôts sont exigibles.

Prochaines étapes

Si vous êtes un fiduciaire responsable de produire un feuillet T3, vous avez intérêt à vérifier si vous êtes tenu de préparer et de produire un feuillet T3 en vertu des nouvelles règles, même si vous n'étiez pas tenu de le faire auparavant. Par exemple, cela pourrait s'appliquer aux ententes de fiducie dans le cadre desquelles la fiducie n'a pas d'impôt à payer, de gains en capital ou de disposition d'immobilisations. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour recueillir les renseignements supplémentaires qui sont désormais requis. Dans le cas des fiducies simples, la production des feuillets T3 n'est plus requise pour l'année 2023, à moins que l'ARC le demande expressément, et n'est pas autrement exigée jusqu'en 2025.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.